

## 1 - PREAMBULE

Ce règlement a été élaboré en concertation avec tous les acteurs de la Communauté Educative. Validé par le Conseil d'Administration du 2 juin 2016, il définit les règles qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative, personnels, élèves, parents. L'application et le respect de ces règles sont l'affaire de tous.

## 2 - LES PRINCIPES QUI REGISSENT LE SERVICE PUBLIC D'ÉDUCATION

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'Établissement :

- la gratuité de l'enseignement
- la neutralité et la laïcité
- le travail
- l'assiduité et la ponctualité
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
- l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
- les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève et éventuellement toute personne susceptible d'aider à la recherche d'une solution (famille,...).

## 3 - LES REGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

### a) Organisation et fonctionnement de l'établissement

#### • Les horaires :

Début des cours à 8H30 jusqu'à 12H30.

L'après-midi, de 13H00 (si activité facultative) ou 14 h (début des cours) à 17H.

#### • Priorité cantine

1) Toutes les activités facultatives de 13H00 à 13H55 doivent être étalées sur les 4 jours.

2) Les élèves qui y participent doivent être inscrits sur une liste.

#### • Conditions d'accès :

La grille est ouverte le matin à 8H15 et tous les élèves doivent être rentrés à 8H30, **13 h ou 13H50**, l'après-midi. **Le portail est fermé à 8H35 ou après l'arrivée du dernier bus. Les élèves doivent rentrer dans l'établissement dès la descente de bus.** Les élèves en retard se rendront à la Vie Scolaire. Le soir à 17H, les demi-pensionnaires doivent immédiatement monter dans les bus qui partent à 17H05.

#### • Les espaces communs :

Les espaces verts et arborés sont à respecter, ainsi que tous les espaces communs (cour, préau, couloirs, escaliers, passerelle, salles de classes, toilettes, vestiaires du gymnase, le restaurant scolaire...). Il en est de même pour tout le matériel mis à la disposition des élèves (manuels scolaires, matériel informatique, chaises et tables).

Les limites de la cour sont matérialisées au sol par des bandes jaunes.

Lors de la pause méridienne et des récréations, la circulation des élèves non accompagnés d'un adulte est interdite dans les bâtiments

#### • Modalités de surveillance des élèves, récréations

Pendant la montée en classe et les interours, les élèves sont sous la responsabilité des professeurs. La vie scolaire participe au bon déroulement de ces opérations.

Lors de la récréation, ils sont sous la responsabilité de la Vie Scolaire.

#### • Modalités de déplacement vers les installations:

Les élèves qui ont E.P.S. sont sous la responsabilité des professeurs qui viennent les chercher dans la cour et les raccompagnent au portail.

#### • Régime des entrées et sorties :

**Quel que soit le régime adopté, l'élève entré dans le Collège ne peut ressortir sans autorisation. Le carnet de liaison lui sera demandé à l'entrée et à la sortie du collège.** Si l'élève n'a pas son carnet, il sera considéré comme non autorisé et sortira à 17h.

#### Régimes :

L'établissement propose trois régimes correspondant à la situation de l'élève et aux souhaits des responsables légaux : externe, demi-pensionnaire transporté, demi-pensionnaire non transporté.

L'élève externe ne prend pas son repas de midi au restaurant scolaire et ne prend pas les transports scolaires (bus) ;

L'élève demi-pensionnaire transporté prend son repas de midi au restaurant scolaire et prend les transports scolaires ;

L'élève demi-pensionnaire non transporté prend son repas de midi au restaurant scolaire et ne prend pas les transports scolaires.

#### Statuts :

Pour les entrées/sorties de l'établissement, deux statuts sont possibles : autorisé et non autorisé

**Non autorisé** : entrée et sortie selon les horaires du collège, quel que soit l'emploi du temps de l'élève. Entrée dans le collège à partir de 8h15, sortie à 17h pour les demi-pensionnaires (transportés ou non) ; entrée à partir de 8h15, sortie à 12h30 puis entrée à 13 ou 14hsortie à 17h pour les externes.

**Autorisé** : entrée et sortie selon l'emploi du temps annuel (figurant sur son carnet de liaison) ou modifié de l'élève

- Externes : entrée à la première heure de cours et sortie à la dernière heure de cours de la demi-journée
- Demi-pensionnaires transportés : entrée au dernier transport scolaire de la matinée, sortie au premier transport scolaire de l'après-midi
- Demi-pensionnaires non transportés : entrée à la première heure de cours de la matinée, sortie à la dernière heure de cours de l'après-midi.

**Dans tous les cas et pour les demi-pensionnaires, la sortie doit se faire après le repas de midi, à 13h30.**

**Aucun élève demi-pensionnaire transporté ne sera autorisé à quitter seul l'établissement.**

#### Autorisations exceptionnelles :

Les autorisations exceptionnelles d'entrée ou de sortie s'appliquent dans des cas particuliers et de façon ponctuelle. Elles n'ont aucun caractère habituel. Les demandes doivent être adressées par la famille à la vie scolaire au moins un jour franc avant la date de sortie via une rubrique dans le carnet de liaison.

- Rendez-vous médical, soins, événement familial grave : possible quel que soit le régime ou le statut de l'élève. Un responsable légal ou une personne autorisée doit venir prendre en charge l'élève à la vie scolaire. **L'élève ne peut sortir seul.**
- Prise en charge des élèves en cas d'absences exceptionnelles prévues de professeurs : leur prise en charge n'est possible à la vie scolaire que par les responsables légaux ou une personne de confiance désignée.

**En aucun cas un élève demi-pensionnaire qui a encore des cours dans la journée ne sera autorisé à quitter l'établissement sur les heures de permanence.** Il en est de même pour les externes sur la demi-journée

#### Responsables légaux et personnes autorisées :

Lorsqu'une prise en charge de l'élève est nécessaire pour sa sortie, l'élève ne sera remis qu'aux responsables légaux déclarés lors de l'inscription. Les responsables légaux peuvent désigner auprès de la vie scolaire une personne de confiance en complétant le document prévu à cet effet munis des justificatifs et attestations nécessaires.

#### • Accès à la demi-pension :

Le restaurant scolaire est soumis à un règlement propre défini par l'établissement.

#### • Accès à l'infirmerie :

L'infirmerie est un lieu de soins, d'accueil et d'écoute. En cas de maladie, malaise ou accident qui se produit en cours, l'élève est accompagné à l'infirmerie muni de son carnet de correspondance complété par le professeur à la page prévue à cet effet. Les élèves doivent s'y rendre de préférence en dehors des heures de cours sauf cas d'urgence.

Les heures d'ouverture sont définies en début d'année et affichées.

Les parents sont invités à contacter l'infirmière en cas de problème médical.

Les élèves prenant des médicaments devront déposer une ordonnance à l'infirmerie.

En cas d'absence de l'infirmière, les parents sont immédiatement prévenus pour prendre en charge leur enfant.

En cas d'urgence, le 15 sera appelé et les parents prévenus.

### b) Organisation de la vie scolaire et des études

#### • Absences :

Tout élève absent doit présenter un **justificatif écrit de ses responsables légaux** à la Vie Scolaire, dès son retour au Collège.

Les absences injustifiées et répétitives pourront donner lieu à un signalement à la direction départementale des services de l'éducation nationale. Une sanction pourra être prononcée.

Les absences prévisibles doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du C.P.E.

En cas d'absence non prévisible, les parents sont tenus d'avertir le plus rapidement possible l'établissement par téléphone et de le **confirmer par écrit** sur le carnet de correspondance de l'élève.

L'établissement prévient les responsables légaux de l'absence de leur enfant dans les plus brefs délais par tous moyens (SMS, téléphone..)

Tout élève absent devra veiller à rattraper les cours manqués.

#### Retards

Un élève arrivant en retard doit se présenter au bureau de la Vie scolaire pour se justifier; l'autorisation de reprise des cours sera visée par la Vie Scolaire. Tout retard non justifié abusif et répétitif donnera lieu à punition ou sanction.

#### • Utilisation du carnet de correspondance :

**Ce carnet appartient à l'élève qui en est entièrement responsable et doit l'avoir toujours sur lui. C'est un document officiel qui doit être conservé en parfait état sans aucune surcharge ni dégradation (collage, dessin...).**

Le carnet de liaison est un outil de lien indispensable entre l'établissement et les familles. Les parents doivent régulièrement le consulter.

#### • Evaluation et bulletins scolaires :

L'évaluation s'effectue au moyen d'une série d'exercices proposés, d'interrogations orales et écrites et de travaux personnels à la maison.

A la fin de chaque trimestre, un bulletin présentant le bilan est envoyé aux familles.

#### • Conditions d'accès et fonctionnement du C.D.I :

Le C.D.I est un lieu de travail. Le silence s'impose à tous. Il est accessible pendant toutes les heures de cours et de 13H à 14H. Tout professeur peut s'y rendre avec sa classe. Les élèves ayant un projet de recherche ont priorité pendant leurs heures de liberté. La durée d'un livre ne peut excéder 15 jours et s'effectue selon les modalités définies par le/la documentaliste. Le nombre d'élèves accueilli est fixé d'un commun accord par le/la documentaliste, les professeurs et le service de la Vie Scolaire.

#### • Cours d'E.P.S. :

Comme pour toutes les autres disciplines, **les cours d'E.P.S sont obligatoires**. Avoir sa tenue de sport est **obligatoire même en cas d'inaptitude**.

En cas de difficultés pour exercer une activité physique, l'élève peut faire l'objet d'une inaptitude. Dans ce cas, l'élève doit produire un certificat médical spécifique, produit par son médecin traitant. Ce certificat mentionne les activités que l'élève est en mesure de réaliser ou pas. Dans tous les cas, l'élève doit se présenter au cours d'EPS. C'est le professeur qui, en fonction du type et du degré d'inaptitude, décide si l'élève peut suivre le cours ou pas et, si oui, selon quelles modalités.

• **Usages de certains biens personnels :**

L'usage des téléphones et des baladeurs est interdit dans l'enceinte du Collège et à l'extérieur, dès lors qu'il s'agit de temps et d'activités scolaires (EPS, ...).

Tout contrevenant se verra contraint de remettre l'appareil préalablement éteint à un membre de l'équipe éducative. Déposé auprès du C.P.E., l'appareil sera remis **en main propre** aux parents ou responsables légaux.

Apporter des objets de valeur, de l'argent, des bijoux est déconseillé. La responsabilité du collège ne peut en aucun cas être engagée en cas de perte ou de disparition.

Le piercing est déconseillé pour des raisons de sécurité. Il doit être protégé lors des activités sportives.

c) **Sécurité**

• **Objets et produits illicites ou dangereux :**

Leur introduction est interdite dans l'établissement, ses annexes ou les infrastructures sportives. Elle peut donner lieu à une sanction assortie d'une mesure conservatoire.

• **Usage du tabac, consommation d'alcool ou de produits illicites :**

Ils sont interdits à l'intérieur de l'établissement.

**4 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES**

**A - DROITS DES ELEVES**

En référence au décret n° 91-173 du 18 février 1991, les droits et obligations des élèves sont définis et mis en œuvre dans le respect du principe de laïcité, conforme au principe fondamental de laïcité de la république.

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Il dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur des établissements scolaires dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

a) **Le délégué**

Chaque classe élit deux délégués pour l'année scolaire selon les modalités indiquées dans la circulaire n°90-292 du 02 novembre 1990. Les délégués représentent la classe et servent d'intermédiaire entre les élèves, les enseignants la direction et les services administratifs.

b) **Le droit de réunion**

Le droit de réunion peut être exercé par les délégués des élèves avec l'accord du chef d'établissement pour l'exercice de leurs fonctions et en dehors des heures de cours prévues par l'établissement.

c) **Le droit d'expression collective**

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves. Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès des professeurs, du conseil de classe, du chef d'établissement et du conseil d'administration. Les élèves peuvent également s'exprimer et participer à la vie du collège via le conseil de vie collégienne.

d) **Le droit d'affichage et de publication**

La loi ne les reconnaît pas aux collégiens sauf accord préalable et sous couvert du chef d'établissement.

L'exercice de ces droits ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté, et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé et leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractères discriminatoires se fondant sur le sexe, la religion, l'origine ethnique.

e) **Internet et Environnement Numérique de Travail (E.N.T)**

Chaque élève a le droit d'avoir une boîte aux lettres électronique personnelle consultable de son domicile ou du collège. Il ne pourra le faire qu'avec l'autorisation de sa famille qui pourra à sa demande avoir connaissance des correspondances de son enfant.

Ce dernier est tenu par la loi de ne diffuser ni injures, diffamations ou propos racistes.

De même, il est formellement interdit aux collégiens de faire des copies numériques musicales, de pirater des logiciels ou d'en faire commerce par le biais de la messagerie.

**Les parents sont responsables** de la consultation par leurs enfants **des différents sites Internet**.

Tout délit de cette nature peut entraîner la condamnation pénale du contrevenant et **la responsabilité civile de ses parents**.

Conditions d'utilisation de l'E.N.T. Voir Charte jointe en annexe du Règlement Intérieur et dans le carnet de liaison, signée par les parents et les élèves.

f) **Droit à l'image**

**L'usage d'appareils photos numériques ou de système photo, vidéo et enregistreur de son des téléphones portables est interdit.**

Le fait de s'approprier l'image ou la voix de quiconque sans son consentement constitue un délit.

Tout élève contrevenant s'expose à des sanctions disciplinaires lourdes et peut être poursuivi pénalement.

**B - OBLIGATIONS DES ELEVES**

a) **Principes**

Les élèves sont obligés de se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; cette obligation s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

**Les élèves doivent respecter l'ensemble du personnel ainsi que leurs camarades. Ils sont tenus de n'utiliser aucune violence physique, psychologique ou verbale.** Tout agissement contraire entraînera une procédure disciplinaire ; le conseil de discipline pourrait être saisi.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits ou oraux qui leurs sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et aux examens de santé organisés à leur intention. Enfin, l'assiduité des élèves peut être exigée aux séances d'information rentrant dans le cadre des parcours : santé, citoyenneté, Avenir, d'éducation artistique et culturelle.

**Par mesure d'hygiène, les élèves ne doivent pas cracher.**

**Chewing gum, bonbons, graines de tournesol sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.**

**Le collège est un lieu de travail et de vie collective. En conséquence tous les élèves sont tenus d'avoir une attitude et une tenue vestimentaire correctes et décentes, et adaptées à l'activité scolaire, qui ne troublent en rien l'ordre public et qui garantissent la sécurité.**

**Les vêtements faisant la promotion de la pornographie, d'idéologies, d'appartenance confessionnelle ou de produits stupéfiants sont strictement interdits.**

**Les couvre-chefs doivent être enlevés dans tous les locaux, y compris les couloirs et le préau.**

**Le flirt est interdit dans l'enceinte de l'établissement.**

Il est **interdit de boire et de manger** dans les locaux.

## 5 -SERVICES INTERNES

### Service hébergement

- le montant de la demi-pension est fixé par le Conseil Départemental et validé par le Conseil d'Administration. Il est forfaitaire pour une année scolaire.
- Il n'est pas possible de changer de catégorie en cours de trimestre, sauf cas de force majeure.
- des remises d'ordre sont accordées aux familles en cas d'absence de 15 jours consécutifs au moins, justifiée par un certificat médical.
- Il sera fait aussi des remises automatiques pour les stages et les voyages de plus d'un jour (leurs dates étant prévues à l'avance).

### Bourses / Aides

- les bourses des collèges, à renouveler chaque année, peuvent être demandées uniquement durant le premier mois de la rentrée. Les dossiers sont distribués à tous les élèves en début d'année scolaire.
- un fonds social des cantines permet d'aider les familles en difficulté. Ces fonds peuvent prendre en charge une partie de la demi-pension après étude du dossier.
- Les dossiers doivent être demandés à l'intendance ou auprès de l'assistante sociale du collège.

### Service médico-social

L'assistante sociale assure une permanence hebdomadaire. Elle y reçoit les élèves qu'elle a convoqués et sur rendez-vous demandé par l'intermédiaire de la Vie Scolaire.

### Orientation

Un conseiller d'orientation-psychologue aide et guide les élèves dans leur projet d'étude ou de carrière. Une documentation spécifique (Onisep, Cidj...) est à la disposition des élèves au CDI et de leur famille. Les rendez-vous avec le conseiller d'orientation-psychologue se prennent à la Vie Scolaire. Le C.I.O. de PERPIGNAN leur est également ouvert.

## 6 –LA DISCIPLINE : SANCTIONS, MESURES ALTERNATIVES ET PUNITIIONS

Les punitions et sanctions ont une double vocation éducative :

- Sur un plan symbolique, elles rappellent l'existence des règles du vivre ensemble sur un lieu commun et l'importance du respect de ces règles ;
- Sur un plan individuel, elles doivent aider l'élève à comprendre ce qu'il a fait pour qu'il ne recommence pas. Elles s'inscrivent dans un dialogue éducatif entre les personnels, l'élève et ses responsables légaux.

La distinction est nécessaire car les actes concernés ne sont pas de la même gravité. Les mesures prononcées au titre de l'une et de l'autre seront donc différentes et les autorités ou les personnels habilités à les prononcer ne sont pas les mêmes.

Les punitions et sanctions sont individualisées et adaptées aux faits, au contexte, et à la situation de chaque élève.

### **a) les punitions scolaires :**

- Elles sont prononcées par les professeurs, les personnels d'éducation ou de surveillance. Elles le sont également par le chef d'établissement sur proposition d'un personnel administratif ou d'un personnel ATEE.
- Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et aux perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement.
- Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline et sont prononcées directement par le professeur ou le personnel compétent. Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi entre le personnel qui prononce la punition, l'élève et ses responsables légaux.
- Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur, elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

### **Liste des punitions**

- Travail supplémentaire d'intérêt scolaire ou d'intérêt collectif.
- Observation sur le carnet de liaison.
- Excuse orale ou écrite.
- Exclusion ponctuelle d'un cours : elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un protocole; **justifiée par un manquement grave**, elle donnera systématiquement lieu à une information écrite au Conseiller Principal d'Education.
- Travail supplémentaire qui sera effectué sur une heure "libre".
- Retenue du mercredi après midi.
- Retenue assurée par un professeur dans le cadre de son cours

**NB : la présence de l'élève en retenue le mercredi après midi est obligatoire.** Les parents prendront leurs dispositions pour (s')assurer non seulement de la présence de leur enfant mais aussi des conditions de retour au domicile, aucun service de transport n'existant cette après-midi-là.

En cas d'absence injustifiée, une sanction pourra être prononcée.

Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives aux faits commis par les élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Aussi le comportement d'un élève ou une absence injustifiée ne permettra pas une baisse de note ; les zéros n'auront pas lieu d'être non plus dans de tels cas.

### **b) les sanctions disciplinaires :**

- Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas par le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline et inscrites au dossier administratif de l'élève. Elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif.
- Dès le prononcé de la sanction, l'élève dispose d'un délai de trois jours pour réfléchir à son acte et présenter éventuellement sa défense. En cas de nécessité, une mesure conservatoire peut être prise durant ce délai.

- Le choix de la sanction s'effectue en fonction de la gravité de la faute, des circonstances et de la personnalité de son auteur. Les principes d'individualisation et de proportionnalité s'appliquent alors.
- Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves et répétés aux obligations des élèves.

#### Liste des sanctions

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation. Cette dernière consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement.
- Exclusion temporaire de la classe (aussi appelée « inclusion »). L'élève est exclu de tous les cours de la classe mais est accueilli dans l'établissement pour y faire un travail éducatif
- Exclusion temporaire de l'établissement (*huit jours maximum*) ou de l'un de ses services annexes.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (sanction qui ne peut être prononcée que par le conseil de discipline)

Une sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

#### c) Mesures alternatives aux sanctions :

Dans le cas où un élève fait l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, il peut lui être proposé d'exécuter à la place une mesure de responsabilisation. Si l'élève a tenu ses engagements, la sanction initiale d'exclusion est retirée de son dossier.

#### d) Les mesures préventives et d'accompagnement

- **La commission éducative** pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de la vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée et amener l'élève à s'interroger sur le sens de sa conduite, les conséquences de ses actes pour lui-même et pour autrui. Elle peut aussi être réunie pour réintégrer l'élève dans l'établissement après une exclusion temporaire.
- **Les mesures de prévention** visent à prévenir la survenance ou la répétition d'un acte répréhensible.  
Ex. Fiche de suivi, engagement-contrat d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement.
- **Les mesures de réparation** à caractère éducatif : après accord de l'élève et de ses parents.
- **Le travail d'intérêt scolaire** est une mesure d'accompagnement de sanction d'exclusion temporaire afin d'éviter toute rupture de scolarité.

Le principal se réserve le droit d'avertir si nécessaire la gendarmerie et/ou le maire de la commune concernée, dans le cadre du plan d'action et de prévention de la violence en milieu scolaire.

---



---

#### **SIGNATURES du RESPONSABLE LEGAL et de L'ELEVE :**

Je soussigné (e)..... père, mère, tuteur légal de l'élève ..... classe de.....

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Ce texte ayant été commenté en classe, l'inscription de l'élève au collège implique l'acceptation des termes de ce règlement.

A.....le.....

Signature du responsable  
légal de l'élève,

Signature de l'élève,